

cours et le consentement des Juges de Paix, nommeront annuellement dans le Terme de de la dite Cour de Sessions Générales de la Paix, et établiront pour chaque Township réel ou réputé, ou place, dans le dit District Inférieur des Outaouais, trois Propriétaires, résidant dans le Township pour lequel ils seront nommés et établis, et y possédant quelque propriété taillable, pour être Cotiseurs pour l'année suivante, et aussi un Collecteur pour le Township réel ou réputé, ou place où ils résideront, lesquels, ayant reçu avis de leur nomination de la part du Greffier de la dite Cour, seront respectivement tenus de servir comme Cotiseurs et Collecteurs pour tel Township, sous la pénalité de respectivement pour chaque négligence ou refus de ce faire.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Greffier de la dite Cour servira comme Trésorier pour le dit District Inférieur des Outaouais, et recevra les argens qui y seront levés par Cotisation en vertu de cet Acte, et les gardera et retiendra entre ses mains pour être à la disposition de la dite Cour pour les fins de cet Acte, et il fera, de l'argent ou des argens ainsi levés, tels payemens qui pourront être ordonnés et enjoins par la dite Cour ou par une majorité des Juges de Paix présens à icelle, et le dit Greffier sera tenu d'en rendre compte quand et aussi souvent que deux Juges de la dite Cour le requerront.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui auront été ainsi nommées et établies comme Cotiseurs dans chacune des dites Paroisses, Townships réels ou réputés, ou places, dans le dit District Inférieur, auront pouvoir et autorité, durant la continuation de cet Acte, et elles sont par le présent autorisés et réquises de demander et recevoir de tout et chaque Habitant taillable, résidant dans la Paroisse, Township réel ou réputé, ou place pour laquelle elles seront ainsi nommées et choisies, une Liste de toutes les Terres ou autres Biens immeubles taillables en sa possession dans la dite Paroisse, Township réel ou réputé, ou place, spécifiant le numéro du Lot ou des Lots, et la Concession ou les Concessions où ils sont situés, ou les désignant particulièrement de quelque autre manière que ce soit, et aussi le nombre d'acres cultivés ou non cultivés dans chaque lot ou morceau de terre; laquelle Liste sera prise annuellement durant la continuation de cet Acte, entre le premier Lundi de Février et la Séance prochainement ensuivante de la Cour de Sessions Générales de la Paix, et les dits Cotiseurs feront un Rapport de tous les Habitans taillables, spécifiant leurs propriétés taillables, et ils